



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

**FOURNITURE D'EQUIPEMENT DE MONITORAGE ET DE
CAPTEURS PERMETTANT LA MESURE DE L'INDEX
BISPECTRAL, LA SATURATION EN OXYGENE ET L'INDICE
DE NOCICEPTION**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP 2026_046

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : FOURNITURE D'EQUIPEMENT DE MONITORAGE ET DE CAPTEURS PERMETTANT LA MESURE DE L'INDEX BISPECTRAL, LA SATURATION EN OXYGENE ET L'INDICE DE NOCICEPTION
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet - BP 30206, 54301 LUNEVILLE Cedex Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, 1 Cours Raymond Poincaré, 54201 TOUL Cedex
	L'accord-cadre est divisé en 3 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	6
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	7
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	8
2.1. OBJET DU CONTRAT	8
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	8
2.3. DIVISION EN LOTS	8
2.4. FORME DU CONTRAT	8
2.5. DURÉE DU CONTRAT	9
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	9
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	10
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	10
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES.....	11
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	11
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	11
6.3. SOUS-TRAITANCE	11
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	11
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	12
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	12
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	12
7.3. MONNAIE DE COMPTE	12
7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	12
7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	13
7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	13
ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	13
ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	14
ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	14
11.1. FINALITÉS.....	14
11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	15
11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	15
11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	15
11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	15
11.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	15
ARTICLE 12. MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE	15
12.1. TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES.....	15
12.2. CORRECTIFS DE SÉCURITÉ	16
12.3. ÉTAT DE L'ART	16
12.4. CARTOGRAPHIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION	16
12.5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ.....	16
12.6. ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	16
12.7. AUDIT DE SÉCURITÉ.....	17
12.8. INFORMATION SUR LES VULNÉRABILITÉS ET LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION DU TITULAIRE	17
ARTICLE 13. DESCRIPTIFS DES ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS DEMANDÉES.....	17
DEFINI.	
13.1. FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

13.2.	FOURNITURE DES INSTRUMENTS SPÉCIFIQUES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.	PRESTATIONS DE MAINTENANCE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.1.	PRÉSENTATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PRÉVUES DANS LE CADRE DES FORMULES ANNUELLES DÉFINIES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.2.	PRÉSENTATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DEMANDÉES DANS LE CADRE D'UNE FORMULE DE TYPE « A L'ATTACHEMENT »	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.3.	MAINTENANCE PRÉVENTIVE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.4.	MAINTENANCE CORRECTIVE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.5.	TÉLÉMAINTENANCE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.6.	MISES À NIVEAU TECHNIQUES ET LOGICIELLES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.7.	REMISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS A L'ISSUE D'UNE MAINTENANCE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.8.	INTERVENTIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.9.	DOCUMENTATION TECHNIQUE GÉNÉRALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.10.	FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES ET DE KITS DE MAINTENANCE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.11.	EXCLUSIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
13.3.12.	OBLIGATION DU TITULAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 14.	MATÉRIOVIGILANCE	17
ARTICLE 15.	MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	17
15.1.	À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	17
15.2.	À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	17
PARTIE 4.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 16.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	19
16.1.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	19
16.2.	DÉTERMINATION DES PRIX.....	19
16.2.1.	FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES.....	19
16.3.	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	19
16.4.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX.....	19
16.5.	VARIATION DES PRIX	20
16.6.	OFFRES PROMOTIONNELLES.....	21
16.7.	REMISE SUR CATALOGUE.....	21
16.8.	REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES.....	21
16.9.	REMISES LIÉES AUX CONDITIONS LOGISTIQUES	22
ARTICLE 17.	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	22
17.1.	FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
17.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	23
17.2.1.	DEMANDE DE PAIEMENT.....	23
17.3.	CESSION DE CRÉANCE.....	23
17.4.	DÉLAI DE PAIEMENT.....	23
ARTICLE 18.	AVANCE.....	24
ARTICLE 19.	RETENUE DE GARANTIE.....	24
PARTIE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	25
ARTICLE 20.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	25
ARTICLE 21.	PASSATION DES COMMANDES	25
ARTICLE 22.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 23.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	27
23.1.	RESPONSABILITÉ	27
23.2.	ASSURANCES	27
ARTICLE 24.	CLAUDE DE RÉEXAMEN.....	28
24.1.	AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS.....	28
ARTICLE 25.	PRODUITS INNOVANTS	28
PARTIE 6.	VÉRIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	29
ARTICLE 26.	VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	29
ARTICLE 27.	VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	30
27.1.	VÉRIFICATIONS SIMPLES	30

ARTICLE 28. SUIVI ANNUEL DU MARCHÉ – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS	30
ARTICLE 29. GARANTIE	31
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	33
ARTICLE 30. PÉNALITÉS ET PRIMES	33
ARTICLE 31. CAS DE RÉSILIATION	33
ARTICLE 32. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	34
ARTICLE 33. DIFFÉRENTS ET LITIGES	34
33.1. MÉDIATEUR INTERNE	34
33.2. TRIBUNAL COMPÉTENT	35
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	36

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

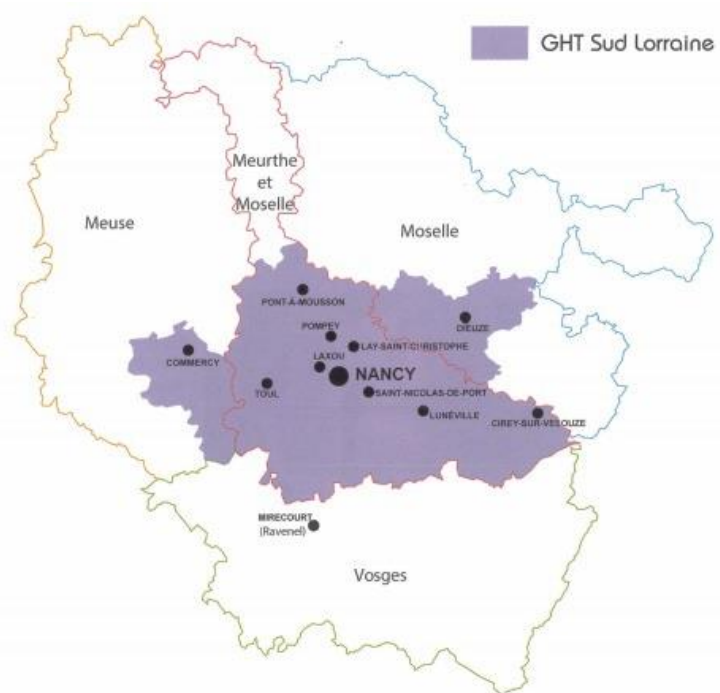
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché public a pour objet la fourniture d'équipement de monitoring et de capteurs permettant la mesure de l'Index BISpectral, la Saturation en Oxygène (SPO2) et l'indice de Nociception dans les établissements membres du GHT Sud Lorraine.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

lieux suivants :

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY

Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet - BP 30206, 54301 LUNEVILLE Cedex

Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, 1 Cours Raymond Poincaré, 54201 TOUL Cedex

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté comme suit:

- **Lot n° 1: LOT 01 : SURVEILLANCE CONTINUE DE LA SATURATION EN OXYGENE (SPO2)**
- **Lot n° 2: LOT 02 : SURVEILLANCE CONTINUE DE L'INDEX BISPECTRAL**
- **Lot n° 3: LOT 03 : SURVEILLANCE CONTINUE DE L'INDICE DE NOCICEPTION**

2.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Lots	Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Lot n° 1	1.216.667,00 € HT	6.040.075,00 € HT
Lot n° 2	418.333,00 € HT	1.962.278,00 € HT
Lot n° 3	Sans	235.116,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 96 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Le délai de livraison des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

18.427	ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES DE SYSTÈMES DE MONITORING D'ANESTHÉSIE, DE RÉANIMATION ET SOINS INTENSIFS
18.421	SYSTÈME DE MONITORAGE

81.2011	MAINTENANCE DES SYSTEMES DE MONITORING D'ANESTHESIE REANIMATION, SOINS INTENSIFS
---------	--

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 33140000-3 - Consommables médicaux

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

Le mémoire technique fourni doit comporter la présentation et la description de la technologie et du produit (principe physiologique de mesure, algorithmes utilisés, paramètres analysés, principe de fonctionnement).

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le mémoire technique
- La réponse technique sur l'équipement (DT_RepTech_Eq et DT_RepTech)
- Les Fiches technique et marquage CE des produits proposés
- L'annexe à la protection des données (RGPD_Annexe)
- les exigences SSI étendues
- Le document SMSI_FORM Engagement reconnaissance responsabilité Plan Assurance Sécurité complété et signé

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY " est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur Hervé BLANC, Directeur des Achats, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'Offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre mis à disposition, le bénéficiaire garantit l'exclusivité au titulaire.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Les finalités, propres à la spécificité de la prestation, autres que celles liées à la seule gestion du contrat, ainsi que les modalités de ces traitements des données à caractère personnel (DCP) traitées, sont détaillées en annexe (annexe RGPD) du présent contrat.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

11.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

11.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 12. MESURES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

12.1. TRAITEMENT DES OBSOLESCENCES

Le titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un

composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

12.2. CORRECTIFS DE SÉCURITÉ

La réception des services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations visées au marché peut être refusée si des composants logiciels ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à 12 mois.

L'établissement définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.

Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

12.3. ÉTAT DE L'ART

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés, les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

Le présent CCAP et l'annexe SSI (et le formulaire d'engagement et de reconnaissance de responsabilité qui lui est lié) décrivent les exigences que le titulaire doit respecter.

12.4. CARTOGRAPHIE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le titulaire dispose d'un inventaire et d'une cartographie des systèmes d'information dont il a la charge et doit les maintenir dans l'outil mis à sa disposition par l'acheteur. L'inventaire et la cartographie comprennent également la liste des « briques » matérielles et logicielles utilisées, ainsi que leurs versions exactes avec leur configuration. Ils comportent une base de données de configuration. La cartographie est livrée à la demande de l'acheteur et au minimum une fois par an.

12.5. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire met à disposition de l'établissement l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

12.6. ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Avant tout commencement d'exécution du marché, le titulaire aura impérativement transmis à l'établissement :

- l'engagement de la société relatif au respect de ses obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou sensibles et des mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement telles qu'exposées dans le présent CCAP et les annexes au marché.
- la liste des personnes contribuant à l'exécution de la prestation.

En cas de sous-traitance, l'agrément du sous-traitant doit inclure l'engagement de reconnaissance de responsabilité signé par le sous-traitant en accompagnement de l'agrément du sous-traitant.

12.7. AUDIT DE SÉCURITÉ

L'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur.

Le titulaire est informé 15 jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

12.8. INFORMATION SUR LES VULNÉRABILITÉS ET LES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION DU TITULAIRE

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

ARTICLE 13. MATÉRIOVIGILANCE

Sont à la charge du titulaire, toute modification du matériel pour des motifs de sécurité ou de matériovigilance et dont l'origine est imputable à un défaut de conception, à un vice caché ou à une non-conformité du matériel à des textes.

Le titulaire s'engage à communiquer au correspondant Matériovigilance du CHRU de Nancy pendant toute la durée du marché, toute information concernant le produit, susceptible de mettre en cause la sécurité du patient.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

14.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance.

14.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.
- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.
- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 15. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

15.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

15.2. DÉTERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

15.2.1. FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES

DETER PRIX - FOURNITURE DES CONSOMMABLES AVEC MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS **FOURNITURE DES CONSOMMABLES AVEC MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS**

Les prix de référence du marché public sont les prix unitaires HT fixés dans le bordereau de prix « DF_BPU ». Les prix de référence du marché publics sont les prix unitaires HT des consommables (incluant le coût de mise à disposition et maintenance des équipements), tels que fixés dans le bordereau de prix en annexe à l'acte d'engagement.

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite au CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport, aux éventuels frais de dossier et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, à la dépose du matériel en place et à l'installation des équipements, ainsi qu'à la formation des utilisateurs et techniciens, aux déplacements, à la main d'œuvre mise en œuvre, et, de façon générale, à toutes les prestations de maintenance préventive et corrective de type tous risques attendues dans le cadre de la mise à disposition des équipements. L'enlèvement des emballages est à la charge du fournisseur.

15.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

15.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Le candidat établira son offre de prix en précisant :

- la référence de l'article ;

- le prix unitaire HT public ;
- le taux de remise consenti ;
- le prix unitaire HT remisé ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT
- le montant total TTC.

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Sud Lorraine.

Les prix unitaires HT seront fixés avec deux chiffres après la virgule maximum.

15.5. VARIATION DES PRIX

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix de référence du marché peuvent être révisés aux 1er Janvier de chaque année du marché à la baisse ou à la hausse. (la révision de prix ne peut pas intervenir avant la fin de la première année d'exécution)

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,4 * i1/I1 + 0,2 * i2/I2 + 0,4 * i3/I3$

où

i1 = indice Coût du travail - Industrie mécanique et électrique - ICHT rev TS - 001565183 en vigueur selon les derniers indices valides, publiés par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix

I1 = indice Coût du travail - Industrie mécanique et électrique - ICHT rev TS - 001565183 en vigueur correspondants à la date retenu pour les indices actuels moins 12 mois.

i2 = indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.60 – Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques -Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764222 en vigueur selon les derniers indices valides, publiés par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix

I2 = indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.60 – Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques -Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764222 en vigueur correspondants à la date retenu pour les indices actuels moins 12 mois.

i3 = indice Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.60 – Equipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques - Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010766261 en vigueur selon les derniers indices valides, publiés par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix

I3 = indice Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 26.60 – Equipements d'irradiation médicale, électromédicaux, électrothérapeutiques - Toutes zones – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010766261 en vigueur correspondants à la date retenu pour les indices actuels moins 12 mois.

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet, le titulaire devra transmettre sa nouvelle proposition de prix dûment justifiée en précisant les valeurs d'indices utilisés, par lettre ou e-mail recommandé à la Direction des Achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, 2 mois avant l'échéance.

Les transmissions se feront :

- à l'adresse suivante (format papier) :

CHRU de Nancy - HOPITAL CENTRAL

Direction des Achats

- Secteur des Marchés Publics

29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

54035 NANCY

- Aux adresses mails suivantes (recommandé électronique) :

Marché.publics@chru-nancy.fr (À) – b.lamy@chru-nancy.fr (Cc)

A noter que le silence de la société, au-delà de cette date, sera assimilé à une proposition de maintien des prix unitaires en vigueur pour cette nouvelle période d'exécution.

Le cas échéant, sur sollicitation du pouvoir adjudicateur 1 mois avant l'échéance, le titulaire du marché devra proposer une offre de révision de prix du marché en adéquation avec la formule de révision.

15.6. OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement des prix et des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique à l'adresse suivantes : marches.publics@chru-nancy.fr, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le CHRU de Nancy. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par les établissements durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

A l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre, tels que fixés dans le dernier bordereau des prix unitaires validé, sont à nouveau applicables de plein droit.

15.7. REMISE SUR CATALOGUE

Les prestations et fournitures de même nature non recensées lors de la consultation pourront faire partie intégrante de l'accord-cadre et feront l'objet de devis accepté ou de bon de commande valorisé dès lors qu'elles figurent sur le catalogue ou tarif du fournisseur. Ces fournitures et prestations devront être en relation directe avec l'objet du marché public.

Le titulaire aura ainsi proposé dans son offre (DF_BPU, Colonne REMISES) une ou plusieurs remises sur son catalogue / tarif public qui seront maintenues pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le franco de port et d'emballage s'appliquera également aux fournitures et prestations non prévues dans les tableaux, mais qui se rattachent ainsi au marché public.

15.8. REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES

REMISE RFA

Les candidats proposeront l'application de remises de fin d'année(RFA) dans le bordereau de prix unitaires, sur les paliers de consommation indiqués.

Le montant de la remise est calculé à date anniversaire de la notification sur la consommation Total (Qté) du marché dans l'année écoulé par application du pourcentage défini sur le chiffre d'affaire.
La remise est ensuite répartie par le fournisseur entre les établissements concernés selon la fraction de leur consommation.
Cette remise sera distribuée aux établissements sous forme de recette ou d'avoir.

15.9. REMISES LIÉES AUX CONDITIONS LOGISTIQUES

Le fournisseur peut proposer un (ou plusieurs) taux de remise en fonction du nombre de commandes annuelles effectuées par entité juridique.
Le pourcentage de remise s'appliquera sur l'ensemble des commandes réalisées au cours de cette période. À la fin de chaque année d'exécution, le titulaire émettra au profit des établissements un avoir du montant total de la remise pour la période considérée.
Le fournisseur peut aussi proposer un (ou plusieurs) taux de remise en fonction du montant des commandes effectuées. Le pourcentage de remise s'appliquera alors directement sur la commande concernée
Le fournisseur complètera l'annexe DF_RemisLog pour indiquer la (les) remise(s) consentie(s) en fonction du nombre de commandes annuelles.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

16.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

16.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

16.2.1. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

16.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

16.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 19. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 20. PASSATION DES COMMANDES

20.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécutera au moyen de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, émis par l'établissement bénéficiaire. Le délai de livraison/exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- La référence au présent marché
- La désignation de la fourniture/prestation
- Les quantités commandées
- Le ou les lieux et la date de livraison/exécution
- Les prix unitaires H.T fixés au marché
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Les montants HT et TTC de la commande

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

20.2. REPRISE DES PRODUITS

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement sont à la charge de celui-ci.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché organisera cette destruction directement sur un site homologué local et en assurera les frais de destruction et de transport.

ARTICLE 21. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

Livraison :

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Le bordereau de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette, doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Il est souhaité que figure sur le bordereau de livraison les éléments suivants :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- le numéro de commande,
- les références et les dénominations des articles livrés,
- les quantités demandées,
- les quantités livrées,
- le(s) numéro(s) des lots de fabrication,
- les dates de péremption,

Si le bordereau de livraison ne comporte pas ces éléments, le fournisseur s'exposera à voir la réception refusée ou ajournée.

Conditions de livraison sur palette (le cas échéant) :

- Les livraisons sur palette devront être effectuées sur palettes européennes consignées agréées SNCF 0.8m x 1.20m, qui ne pourront excéder une hauteur chargée de 1m25 sauf cas argumentés.
- Ces palettes seront filmées et stables. Elles ne devront pas être gerbées l'une sur l'autre. Étant consignées, elles seront échangées au moment de la livraison.
- Les cartons devront être empilables.
- La livraison de produits représentant un volume important devra se faire au moyen d'un camion dont la hauteur ne devra pas dépasser 3m70 et muni d'un hayon élévateur. Ce hayon sera mobile et apte à descendre les marchandises jusqu'au niveau du sol.

Les lieux, horaires et conditions de livraison sont précisés en annexe au présent document.

ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

22.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

22.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 23. CLAUSE DE RÉEXAMEN

23.1. AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS

Les autres établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine pourront, le cas échéant, être intégrés au présent accord-cadre au cours de son exécution, par voie d'avenant :

- Centre Psychothérapique de Nancy
- Centre Hospitalier 3H SANTE
- Centre Hospitalier RAVENEL
- Centre Hospitalier Saint Charles de Commercy
- Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port
- Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
- Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Centre Hospitalier de Pompey - Lay-Saint-Christophe
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54)

ARTICLE 24. PRODUITS INNOVANTS

OFFRE INNOVATION

Vous pourrez faire apparaître dans votre offre des éléments d'innovation permettant de créer de la valeur via :

1. Les technologies de rupture :
 - intégration des solutions IA pour optimiser les examens, réduisant ainsi la consommation énergétique et les durées d'utilisation.
2. Les modèles de financement innovants :
 - offres en économie de la fonctionnalité (ex : location avec maintenance optimisée plutôt qu'achat, pour maximiser la durabilité).
 - modèles basés sur la performance environnementale (ex : contrat de service avec engagement sur la réduction de la consommation énergétique).

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 25. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

*

* VERIFICATIONS SIMPLES DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX :

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur la bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée/exécutée.

Elles consistent également à vérifier la qualité des fournitures ou des prestations.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira ou effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité ou recommencer la prestation jugée insatisfaisante.

* VERIFICATIONS APPROFONDIES DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX :

Les opérations de vérification consistant à vérifier la conformité des fournitures et équipements livrés ou des services exécutés avec les spécifications du marché sont exécutées par la Direction des Services Economiques, des Achats et des Approvisionnements et le service demandeur, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En particulier, concernant la réception des équipements :

Dans un premier temps, un procès-verbal de réception quantitative sera dressé contradictoirement entre les parties au moment de la livraison. Ce PV autorise la mise en service de l'équipement.

Dans un second temps, un procès-verbal de réception qualitative sera établi en présence des mêmes personnes.

Si aucune réserve n'est émise, ce procès-verbal marquera le point de départ de la période de garantie et du délai global de paiement.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour y procéder et notifier sa décision est de 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Admission :

Le représentant de l'établissement dispose de 15 jours à compter de la date de livraison pour accepter quantitativement et qualitativement les fournitures et procéder aux essais éventuels. À l'issue des opérations de vérification, il prend la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Si les points précédents ne font mention d'aucune réserve, la garantie contractuelle du titulaire prendra effet à la date indiquée sur le procès-verbal portant admission.

Tous ces points sont validés sur le procès-verbal d'admission définitive. Ce document est établi et signé en 2 exemplaires dont l'un est remis au titulaire.

Rejet :

L'établissement se réserve le droit de rejeter sans formalités, en tout ou partie, toute fourniture qui ne lui paraîtrait pas conforme aux stipulations du cahier des charges.

ARTICLE 26. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

26.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie à l'accord-cadre ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs seront également effectués à la livraison des produits :

- État des emballages
- Caractères physiques (aspect général, couleur, calibres, catégories, classe, etc.)
- État de propreté des véhicules de livraison et des livreurs
- DDM.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire devra :

- Reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il précisera ;
- Effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

ARTICLE 27. SUIVI ANNUEL DU MARCHÉ – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

PLAN DE PROGRES RSE AXE SUR LA REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

Dans le cadre de ce plan de progrès, vous nous fournirez toutes les informations en votre possession pour nous permettre de réaliser les analyses listées ci-dessous :

1. Analyse de l'empreinte carbone du cycle de vie
 - Évaluation des émissions de GES associées aux équipements d'imagerie (fabrication, transport, utilisation et fin de vie).
 - Prise en compte de l'Analyse de Cycle de Vie (ACV) dans le choix du matériel.
 - Consommation énergétique réduite (modes basse consommation, efficacité des générateurs RX).
 - Matériaux durables et recyclables.
2. Sélection de fournisseurs engagés en RSE :
 - Certifications ISO 14001 (environnement) et ISO 50001 (gestion de l'énergie).
 - Politique de compensation carbone ou d'éco-conception.
3. Optimisation de la logistique et du transport
 - Privilégier des fabricants et fournisseurs locaux ou régionaux.
 - Favoriser le transport bas carbone (ferroviaire, fluvial, véhicules électriques).
4. Éco-conception et fin de vie des équipements

- Réemploi, reconditionnement ou recyclage des anciens équipements.
 - Engagement du fournisseur à assurer une gestion responsable en fin de vie (collecte, valorisation des composants).
5. Réduction de l'empreinte énergétique en exploitation
- Optimisation de l'usage :
 - Plan de maintenance préventive pour allonger la durée de vie.
 - Formation des équipes pour une utilisation éco-responsable.
 - Intégration de la salle dans une démarche de performance énergétique (éclairage LED, ventilation efficace, récupération de chaleur).
6. Suivi et amélioration continue - Définition d'indicateurs de suivi (bilan carbone, consommation énergétique, taux de recyclage).
- Reporting annuel des gains en matière de réduction des GES.
 - Ajustements du plan en fonction des évolutions technologiques et réglementaires.

ARTICLE 28. GARANTIE

* GARANTIE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES

La durée de la garantie de bon fonctionnement aura été indiquée par le titulaire dans son offre, et ne peut être inférieure à 24 mois, par dérogation de l'article 33 du CCAG-FCS. Elle débute à la date de la notification de la décision d'admission des prestations.

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie du matériel livré y compris de tous les éléments fabriqués par ses sous-traitants ou par ses fournisseurs.

Durant la période de garantie définie, les interventions de maintenances préventives et curatives (pièces, main d'œuvre et déplacement), la fourniture et l'installation des évolutions logicielles ("upgrades") seront incluses dans les prestations dues au titre de la garantie et n'engendreront pas de coûts supplémentaires. Sauf stipulation expresse du titulaire dans son offre, la garantie couvre l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

* PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

* GARANTIE DE CONFORMITE DES LOGICIELS

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Le pouvoir adjudicateur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 29. PÉNALITÉS ET PRIMES

Pénalité pour retard $P=V \times R / 200$

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison maximum à compter de la notification du bon de commande, en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 30. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Résiliation pour faute du titulaire :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 31. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 32. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

32.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

32.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.